

# **GE\_GERICHTE ATAS/760/2023 vom 5. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_760\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_760_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/760/2023 du 5 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/760/2023 del 5 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du

A/1830/2023 - 4/8 -

### **E. 6**

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

A/1830/2023 - 7/8 -

### **E. 7**

En l'espèce, le SPC fait valoir que la condition de la bonne foi n'est pas réalisée dans la mesure où le recourant a violé son obligation d'annoncer et n'a pas vérifié les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. Le recourant

reconnaît n'avoir pas communiqué au SPC les décisions de l'OCLPF, ce qu'il justifie par le fait qu'il était préoccupé par l'état de santé de ses parents. La Cour de céans relève toutefois que, durant la période litigieuse, le recourant a été capable de transmettre à l'intimé de nombreuses pièces (par exemple : ses fiches salaires de mars à novembre 2022). Quant à l'argument selon lequel il a subodoré que le SPC était automatiquement informé par l'OCLPF, il ne peut non plus être retenu. On rappellera que le recourant a été interpellé à trois reprises par l'intimé sur la question de l'allocation de logement. Quoiqu'il en soit, le recourant, en constatant que la déduction correspondant à ladite allocation ne figurait pas dans les décisions de prestations le concernant, plus spécifiquement dans le plan de calcul desdites prestations, aurait dû réaliser que l'intimé n'en avait pas été informé. Par conséquent, examiné dans son ensemble, le comportement du recourant est manifestement incompatible avec la bonne foi. Il a manifestement violé son obligation de renseigner et cette violation doit être qualifiée de grave, de sorte que le refus de remise de l'obligation de restituer apparaît bien-fondé. Pour le surplus, il convient de rappeler que la remise de l'obligation de restituer ne peut être accordée que si les deux conditions cumulatives de la bonne foi et de la situation financière difficile sont réalisées. Dans le cas présent, la première de ces conditions n'étant pas remplie, il n'y a pas lieu d'examiner la seconde. Le recours est rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA a contrario).

A/1830/2023 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.